

COMMUNE DE MEZERAY

COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2020

Date de convocation : 10/06/2020
Membres en exercice : 19
Présents : 18
Votants : 18

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, **s'est réuni le MERCREDI 10 JUIN à 20 H 00 à la Salle Polyvalente**, sous la présidence de Hervé FONTAINEAU, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, BOURNEUF – COURTABESSIS Véronique, BRISSAULT Anthony, LOISEAU Karine, CHALUMEAU Jacky, MALATERRE Sandrine, CLEMENT Claude, MARTIN Edwige, RAULT Marie Claire, CHARLOT Benjamin, ESNAULT Véronique, COURANT Christophe, FINAT Estelle, LEZE Chantal, EMERY Sylvain, WHITE Elisabeth, HEUZARD Benoit, DELCROS Thibaut.

Absent excusé :
Absent non excusé : AIGLEMONT Martial.

Secrétaire de séance : Madame Marie Claire RAULT a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR TRAITÉ

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité et sans observation.

I) INDEMNITES DES ELUS

1.1 Indemnités de fonctions des Adjointes et des conseillers municipaux délégués

Dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes. **A signaler que dans toutes les communes, l'indemnité octroyée au Maire est fixée automatiquement à son taux maximal prévu par l'article L 2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Pour les Maires, le taux de l'indemnité de fonction ne peut être inférieur au taux maximal. **Une délibération du Conseil Municipal peut venir marquer la décision du Maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi.** En l'absence de délibération, c'est ce taux maximal qui s'applique. Ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Le montant plafond des indemnités est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L 2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé les indemnités maximales susceptibles d'être octroyées aux élus. Sauf décision contraire du Conseil Municipal, une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice brut 1027 (3 889.40 €) ce qui évite d'avoir à reprendre une délibération à chaque revalorisation des indices de la Fonction Publique.

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du Conseil Municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités.

Lors du dernier mandat, l'indemnité du Maire représentait 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et 15 % pour les cinq Adjointes.

Nature juridique de l'indemnité de fonction :

« Les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites », dit toujours le Code Général des Collectivités Territoriales mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés. L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement ni d'une rémunération quelconque. Elle est toutefois soumise à la CSG, à la RDS et à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC).

Transparence sur les indemnités des élus : les communes, les EPCI à fiscalité propre, les Départements et les Régions ont l'obligation de produire un état de l'ensemble des indemnités de toutes natures, touchées par leurs élus au titre « *de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein* » et dans tous types de syndicats ou sociétés locales. Cet état est communiqué chaque année aux membres de l'assemblée délibérante avant l'examen du budget.

Après avoir entendu cet exposé, il vous est demandé :

- **DE VOTER** les indemnités qui seront versées mensuellement aux Adjointes pendant toute la mandature ainsi qu'aux deux conseillers délégués

- **DE PRECISER** que la présente délibération sera exécutoire dès le 27 Mai, date de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints
- **DE FAIRE** référence à l'indice terminal de la fonction publique territoriale pour calculer lesdites indemnités
- **DE NOTIFIER** le présent document au Comptable de la collectivité pour une bonne application.

Monsieur le Maire soumet le tableau suivant au vote de l'assemblée :

	MAIRE (pour information)		ADJOINTS	
Population Municipale	Taux maximal (En % de l'indice 1027)	Indemnité brute (Montant en euros)	Taux maximal (En % de l'indice 1027)	Indemnité brute (Montant en euros)
1000 à 3499 : Maxi autorisé	51.6 %	2 006.93 €	19.8 %	770.10 €
Proposition				

Les conseillers municipaux délégués peuvent prétendre à une indemnité égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 233.36 € bruts.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à 15.76 % le montant des indemnités des adjoints au Maire (15.76 % du dernier indice brut de la fonction publique) et à 4.46 % le montant des indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués (toujours le dernier indice brut de la fonction publique). La présente délibération sera exécutoire dès le 27 Mai 2020 et sera notifiée au comptable public de la collectivité. L'indemnité du Maire est fixée conformément aux textes en vigueur.

II) FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1 Commissions Municipales, Comités Consultatifs et C.C.A.S.

I) COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

L'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction **composées exclusivement de conseillers municipaux**. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat. Ces instances sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne

bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (C.E. 26 septembre, Commune de MARTIGUES).

Après avoir entendu cet exposé, il vous est demandé :

- **D'ELIRE** au scrutin proportionnel et de liste les membres suivants :

A) Commissions Municipales (élus uniquement)

- COMMISSION DES FINANCES :

Rapporteur : Véronique BOURNEUF-COURTABESSIS
Les Adjoints et Véronique ESNAULT

- COMMISSION SECURITE ROUTIERE :

Notamment voie douce

Rapporteur : Anthony BRISSAULT

Les Adjoints, Claude CLEMENT, Sandrine MALATERRE, Benjamin CHARLOT.

- COMMISSION COMMUNICATION, DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, ANIMATION ET VIE ASSOCIATIVE :

Rapporteur : Edwige MARTIN

Les Adjoints, Karine LOISEAU, Estelle FINAT, Sandrine MALATERRE, Elisabeth WHITE.

- COMMISSION CADRE DE VIE ET EMBELLISSEMENT :

Rapporteur : Edwige MARTIN et Véronique BOURNEUF - COURTABESSIS

Les Adjoints, Karine LOISEAU, Elisabeth WHITE, Véronique ESNAULT, Jacky CHALUMEAU.

B) Comités Consultatifs (élus et membres extérieurs)

Ont été élus au scrutin secret et de listes les personnes suivantes pour siéger au sein des différents comités consultatifs :

1) COMITE CONSULTATIF VOIRIE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL :

Elus : Les Adjoints, Sandrine MALATERRE, Benjamin CHARLOT, Thibaut DELCROS.

Membres extérieurs : Bernard GOURDIN, Jean Claude GRAVIER, Stéphane CHANDELIER, Bruno CHANTOISEAU.

2) COMITE CONSULTATIF BATIMENTS ET SUIVI DES CHANTIERS :

Elus : Les Adjoints, Benoit HEUZARD, Claude CLEMENT, Benjamin CHARLOT, Karine LOISEAU, Sandrine MALATERRE.

Membres extérieurs : Frédéric BACOU, Philippe JANVIER.

3) COMITE CONSULTATIF VIE CITOYENNE, SCOLAIRE ET JEUNESSE :

Elus : Les Adjoints, Chantal LEZE, Thibaut DELCROS, Karine LOISEAU

Membres extérieurs : A déterminer ultérieurement

4) COMITE CONSULTATIF CANTINE :

Elus : Les Adjoints, Chantal LEZE.

Membres extérieurs :

Les Directeurs des écoles, les parents élus, la société API, l'agent de surveillance de la cantine.

5) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Article L 123-6 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Un C.C.A.S. doit être créé dans toutes les communes de plus de 1500 habitants sauf si l'ensemble des compétences a été transféré à un C.I.A.S. Il est facultatif en dessous de ce seuil. Le C.C.A.S. doit être constitué 2 mois à compter du renouvellement du Conseil Municipal. Le Maire est président de droit.

Le nombre minimal ne peut pas être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit 8 personnes en plus du Président.

L'élection par l'organe délibérant a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

- Les membres extérieurs à l'organe délibérant :

Les membres nommés par l'exécutif comprennent obligatoirement un représentant (article L 123-6 du CSAF) :

& des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion

& des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF

& des associations de retraités et de personnes âgées du Département

& des associations de personnes handicapées

Le Maire procède aux nominations par arrêté. Au terme de sa première réunion, le conseil d'administration devra nécessairement désigner un vice-président. Le Conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice – Président.

Après avoir entendu cet exposé, il vous est demandé :

- **DE FIXER** à huit membres (4 membres élus et 4 membres extérieurs) la composition du Centre Communal d'Action Sociale
DE PROCEDER à l'élection de 4 élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à huit membres la composition du Centre Communal d'Action Sociale. Les membres suivants ont été élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage :

Thibault DELCROS, Marie Claire RAULT, Karine LOISEAU, Estelle FINAT.

Madame Catherine BAZILLON a été désignée par l'UDAF (membre extérieur). Les trois autres personnes seront désignées ultérieurement.

6) Commission d'Appels d'Offres (C.A.O.)

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure formalisée et par le montant H.T. du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Composition de la CAO :

Dans les communes de moins de 3500 habitants, elle est composée du Maire et de trois membres du Conseil Municipal élus. Il est procédé, selon les mêmes conditions, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Peuvent participer à la CAO avec voix consultative :

- Des personnalités ou plusieurs agents de la collectivités désignés par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché

Et sur invitation du Président de la Commission :

- Le comptable de la collectivité
- Un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes

Après avoir entendu cet exposé, il vous est demandé :

- **D'ELIRE 3 titulaires et suppléants au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel**

Les personnes suivantes ont été élues :

Titulaires :

Sylvain EMERY, Véronique BOURNEUF - COURTABESSIS, Benjamin CHARLOT

Suppléants :

Anthony BRISSAULT, Karine LOISEAU, Benoit HEUZARD

VOIR A LA FIN DU DOCUMENT
LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

2.2 Délégations du Conseil Municipal au Maire

L'article L 2122.22 (modifié par la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 – article 92) du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2)** De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3)** De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- 6)** De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7)** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- 9)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 11)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12)** De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13)** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15)** D'exercer au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire. De déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal,
- 16)** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil Municipal (Urbanisme),
- 17)** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
- 18)** De donner, en application de l'article L 324.1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19)** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311.4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332.11.2 du même

code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal (ces décisions doivent être affichées et portées au registre des délibérations du Conseil Municipal). Les décisions prises en application de l'article L 2122.22 doivent être signées personnellement par le Maire. **Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.**

Après avoir entendu cet exposé, il vous est demandé :

- DE CHOISIR les délégations, dans le cadre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui seront octroyées à Monsieur le Maire.

Les compétences suivantes pourraient être déléguées :

Point n°2	Point n°3	Point n°4	Point n°6
Point n°7	Point n°8	Point n°9	Point n°10
Point n°11	Point n°13	Point n°14	Point n°15
Point n°16	Point n°17		

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de déléguer au Maire les compétences mentionnées ci-dessus

III) FINANCES

3.1 Acquisition d'un bien

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 13 Février dernier, Monsieur le Maire avait été mandaté par le Conseil Municipal pour négocier avec les propriétaires d'une maison qui pourrait avoir ultérieurement un intérêt commercial. Initialement, la mise en vente du bien était de 80 000 €uros mais après une négociation, les propriétaires acceptent de céder leur maison pour **78 000 €uros**. Ces derniers ont un projet et ils ont demandé au Maire de louer le bien, après l'acquisition.

Bien entendu, les frais d'acte seront à la charge de la Commune et Maître VERRON, Notaire à la FLECHE, sera chargé de rédiger l'acte authentique. Décision prise en concertation avec les vendeurs.

Lors de la séance du 10 Mars, cette délibération avait été rapportée à cause d'une incertitude juridique liée à la présence éventuelle d'un débit de boissons à proximité d'une église. **Renseignements pris auprès du service des Douanes, cette réglementation ou interdiction ne s'applique plus.**

Après avoir entendu cet exposé, il vous est demandé :

- **D'ACCEPTER** le montant de la transaction proposé par les propriétaires (Monsieur et Madame CULPIN), soit 78 000 € net vendeur

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente chez Maître VERRON, Notaire à LA FLECHE. Le bien est cadastré AB n°100 et d'une superficie de 78 ca.
- **D'ACCEPTER** de prendre en charge le montant des honoraires du notaire
- **D'ACCEPTER**, après la vente, de louer la maison aux anciens propriétaires jusqu'à la concrétisation de leur projet et de fixer le montant du loyer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le montant de la transaction négocié entre le Maire et les propriétaires, soit 78 000 € net vendeur. Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire est autorisé à signer l'acte de vente chez Maître VERRON notaire à LA FLECHE Les honoraires du notaire seront acquittés par la Commune.

Après un vote (2 Abstentions, 3 pour un loyer à 450 €, 13 pour un loyer à 500 €), fixe à 500 € le loyer qui sera demandé aux locataires après l'acquisition de l'immeuble

3.2 Vote des taux d'imposition pour l'année 2020

Préambule :

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 prévoit un nouveau dégrèvement qui s'ajoute aux exonérations existantes et permettra à environ 80 % ou 100 % ? des foyers d'être dispensés du paiement de la Taxe d'Habitation (TH) au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cette mesure est progressive.

Ce dégrèvement est pris en charge par L'Etat dans la limite des taux et abattements en vigueur pour les impositions de 2017 et sans conséquence sur les bases notifiées aux communes. **La base prévisionnelle de TH des collectivités n'est pas impactée par cette mesure puisque le dégrèvement est pris en charge par l'Etat. Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de la taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019.**

Débat :

Chaque année, conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal vote librement ses taux d'imposition **en respectant, néanmoins, les règles de lien entre les taux.** Le Conseil Municipal peut opter pour une augmentation uniforme des taux ou alourdir simplement une ou deux taxes. Le 10 Avril dernier, l'Etat a notifié son document référencé **1259** et il peut se résumer ainsi :

	BASES DETERMINEES PAR L'ETAT	TAUX 2019	PRODUITS ASSURES AVEC LES TAUX 2019	TAUX 2020 : VOTES
Taxe d'Habitation	1 362 000	15.75 %	214 515 €	Taux gelé %
Foncier bâti	968 200	19.31 %	186 959 €	
Foncier non bâti	170 600	35.52 %	60 597 €	
CFE et CVAE depuis 2014	Transfert à la CCVS		0 €	Transfert CCVS
			462 071 € (451 773 € en 2019)	

L'augmentation mécanique des bases permet, sans jouer sur la pression fiscale, un gain de 10 298 €uros par rapport à l'un dernier. Les années antérieures, la recette supplémentaire était beaucoup plus conséquente mais la forte baisse des constructions explique ce phénomène qui, espérons-le, ne sera que passager...

De plus, les allocations compensatrices (*compensation des exonérations d'impôts locaux décidées unilatéralement par l'Etat*) subissent encore une baisse. **Depuis quelques années, l'administration fiscale réclame une délibération du Conseil Municipal pour le vote des taux applicables l'année n.**

Il faut également ajouter que la collectivité ne percevra pas l'intégralité des 462 071 € car elle devra reverser 93 495 € au titre de la réforme fiscale de 2010. Cette réforme a trop avantage la commune et l'Etat impose donc un remboursement partiel au profit des communes pénalisées par la refonte de la fiscalité notamment par la suppression de la taxe professionnelle. Dans le cadre de l'intégration de la commune au sein de la Communauté de Communes du Val de Sarthe, la commune a également perdu sa fiscalité professionnelle (somme entre 20 et 25 000 €uros). Néanmoins, les fonds liés à la fiscalité professionnelle sont reversés par l'intermédiaire de l'allocation compensatrice (A.C.). La somme versée en 2014 est figée dans le temps et si les recettes augmentent, la commune n'en percevra pas les fruits.

A signaler également que le produit réellement versé dans l'année sera normalement plus important que celui mentionné dans l'état fiscal. En effet, l'administration procède régulièrement à des ajustements ou régularisations des situations individuelles. Le terme normalement est important car en 2016, l'Etat a accordé des dégrèvements à des personnes de conditions modestes mais n'a pas compensé les pertes pour les communes...

Après avoir entendu cet exposé, il vous est demandé :

- **DE FIXER**, en tenant compte de la règle de lien entre les taux, les taux d'imposition applicables pour l'année 2019 (taux de TH gelé)
- **DE NOTIFIER** à l'administration fiscale dans les meilleurs délais la délibération

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas modifier les taux d'imposition pour l'année en cours et il est rappelé que le taux de la taxe d'habitation est gelé. La présente délibération sera notifiée aux services fiscaux dans les meilleurs délais.

3.3 Augmentation de la durée hebdomadaire de service d'un agent

Un agent du service administratif souhaite augmenter sa durée hebdomadaire de service (D.H.S.) qui est actuellement de 32 H 00. Elle souhaite exercer son activité à temps complet. Sa demande semble recevable surtout qu'un agent a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juillet. Pour le moment, le poste est vacant malgré une diffusion auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe. Le ou la remplaçante de la salariée en retraite se verra proposer un temps de travail de 20 H 00.

Après avoir entendu cet exposé, il vous est demandé :

- **D'AUGMENTER** la durée de service de l'agent qui exerce au service administratif (D.H.S. de 35 H 00 au lieu de 32 H 00)
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera applicable le 1^{er} Août prochain
- **DE NOTIFIER** à la commission compétente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte d'augmenter le temps de travail de l'agent qui exerce au service administratif à compter du 1^{er} Août prochain (DHS de 35 H00 au lieu de 32 H00).

IV) AFFAIRES DIVERSES

4.1 Validation du protocole sanitaire instauré pendant et après le confinement

Un protocole sanitaire a été mis en place pendant et après le confinement. **Le document a été communiqué aux anciens et nouveaux élus.**

Pendant le confinement, les services communaux ont fonctionné et les directives de l'Etat ont été respectées :

- Assurer les dépenses, les salaires et l'état civil
- Accueillir en garde les enfants du personnel soignant ou prioritaire
- Ouverture de l'Agence Postale Communale (pas une obligation pour l'Etat)
- Maintenir le bon état de la voirie

Le problème crucial aura été le déconfinement avec la reprise partielle de l'école. Cette reprise aura fait l'objet de nombreuses réunions, échanges, entre le Maire, les Directrices de l'école, l'Adjointe aux affaires scolaires et le secrétaire général. Un consensus a été trouvé et nous pouvons affirmer que les conditions sanitaires sont très satisfaisantes. **A signaler également la forte implication des agents du service scolaire qui ont fait preuve de professionnalisme.**

Après avoir entendu cet exposé et pris connaissance du document relatif au protocole sanitaire, il vous est demandé :

- **D'APPROUVER** les mesures sanitaires mises en place notamment au niveau des écoles

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte d'avaliser le protocole sanitaire qui a été mis en place.

COMMISSIONS INTERCOMMUNALES ET DESIGNATIONS DIVERSES

Chaque commission est composée d'un Conseiller Communautaire ou d'un Conseiller Municipal maximum par commune.

La composition des différentes commissions n'a pas à respecter le principe de représentation de chaque commune.

Les membres des commissions sont proposés par les Communes (pas d'obligation de délibération du conseil municipal) et élus par le conseil communautaire.

Le Bureau sera chargé d'étudier les questions relatives aux finances et à la communication.

N.B. : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EXIGE LA PRESENCE DE Jacky CHALUMEAU DANS UNE DES COMMISSIONS THEMATIQUES !

Après en avoir délibéré et un vote au scrutin de liste secret et proportionnel, les élus mentionnés ci-dessus seront proposés aux instances communautaires :

6 commissions thématiques : 1 personne à désigner par commission

COMMISSIONS	NOM	PRÉNOM
ECONOMIE/EMPLOI	BOURNEUF-COURTABESSIS	Véronique
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE/MOBILITÉS/ TRANSITION ÉCOLOGIQUE/HABITAT	FONTAINEAU	Hervé
DÉCHETS MÉNAGERS/CYCLE DE L'EAU	CHALUMEAU La CCVS voulait un conseiller communautaire. Sandrine MALATERRE est donc remplacée	Jacky
ÉDUCATION (petite enfance – Enfance -Jeunesse) / SANTÉ	RAULT N.B. : Hervé FONTAINEAU pour le volet SANTE	Marie Claire
CULTURE/SPORT/ENSEIGNEMENT/TOURISME	MALATERRE	Sandrine
VOIRIE/PATRIMOINE	BRISSAULT	Anthony

Commissions obligatoires

LA CLECT : Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies du code général des impôts, il est créé entre la Communauté de Communes et ses Communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers

Cette commission est composée d'un conseiller communautaire ou d'un conseiller municipal maximum par commune avec vote du Conseil Municipal.

SMAEP DE COURCELLES LA FORÊT : Conformément aux statuts du SMAEP de Courcelles La Forêt, la Communauté de Communes du Val de Sarthe doit élire au sein de cet organisme extérieur onze membres titulaires et onze membres suppléants conseillers communautaires ou conseillers municipaux.

COMMISSIONS	NOM	PRÉNOM
CLECT (1 nom) : élus au scrutin secret et de liste	BOURNEUF COURTABESSIS	- Véronique
SMAEP : 4 titulaires et 4 suppléants Titulaires	EMERY CLEMENT CHARLOT RAULT	Sylvain Claude Benjamin Marie Claire
Suppléants :	LOISEAU MARTIN DELCROS BRISSAULT	Karine Edwige Thibaut Anthony

Conseils d'exploitation des régies communautaires Eau et Assainissement

N.B. : plutôt réservée au conseil communautaire

COMMISSIONS : 1 nom	NOM	PRÉNOM
CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES	NEANT	
CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE EAU	NEANT	

Délégués aux organismes extérieurs (article L 2121-33 du CGCT)

COMMISSIONS 1 ou 2 noms	NOM	PRÉNOM
SYNDICAT MIXTE PAYS VALLÉE DE LA SARTHE (SMPVS)	FONTAINEAU	Hervé

SYNDICAT MIXTE PAYS VALLÉE DE LA SARTHE PROGRAMME LEADER	FONTAINEAU	Hervé
SYNDICAT MIXTE DU PÔLE METROPOILITAIN LE MANS SARTHE	NEANT	
SYNDICAT MIXTE DE LA SARTHE POUR LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE	NEANT	
SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA VALLÉE DE LA SARTHE	BOURNEUF COURTABESSIS	- Véronique
SYNDICAT MIXTE SARTHOIS D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE	NEANT	
MISSION LOCALE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE	NEANT	
SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DÉPARTEMENTALE ATESART POUR LE RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES	NEANT	
SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE	NEANT	
COMMISSIONS	NOM	PRÉNOM
SYNDICAT MIXTE SARTHE EST AVAL UNIFIÉ (ex syndicat de la Vézanne et du Fessard) : 1 titulaire et un suppléant	BRISSAULT (Titulaire) CHARLOT (suppléant)	Anthony Benjamin
COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (1 ou 2 noms)	MARTIN	Edwige

4.2 Communications et informations du Maire

► Antenne téléphonique

Dans le cadre du déploiement de son réseau de téléphonie mobile, BOUYGUES TELECOM souhaitait implanter une antenne sur le territoire de la Commune. Le projet s'inscrit dans le cadre du programme NEW DEAL et plus précisément du dispositif d'accès à la 4 G fixe pour les territoires identifiés dans l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2019. Monsieur le Maire a refusé ce projet car ORANGE va prochainement installer son antenne à proximité de la station d'épuration.

Les textes en vigueur obligent ORANGE à accueillir d'autres opérateurs sur son installation moyennant sans doute le paiement d'une redevance.

► Modulaire à la cantine

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a rendez-vous le 19 Juin à 15 H 00 avec une personne susceptible de « relooker » le modulaire qui a été installé à la cantine.

Une fresque, par exemple, pourrait embellir ce bâtiment qui fait un peu masse.

Le mur du souvenir au cimetière pourrait également être embelli.

► Chemin de la « boutevinière » : doléance des riverains

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une copie d'un courrier adressé à la Communauté de Communes du Val de Sarthe pour signaler le mauvais entretien du chemin dit de la « boutevinière ».

► Festivités du 14 Juillet

Crise sanitaire oblige, les festivités du 14 juillet sont annulées.

► Remerciements

Monsieur le Maire remercie l'ensemble du personnel pour son dévouement et son efficacité pendant la crise sanitaire. Les obligations imposées par l'Etat ont été parfaitement respectées.

► Programmations diverses

- Visite des bâtiments communaux avec le Conseil Municipal : **le samedi 4 Juillet à 14 H 00. Rendez-vous en Mairie.**
- Verre de l'amitié avec le personnel communal avant les grandes vacances, ce qui permettra une présentation réciproque : **une date sera fixée en septembre, les rassemblements sont encore très encadrés.**

► Travaux

Chantal LEZE signale un trou important dans la chaussée aux « Mussés ». Un signalement sera fait auprès du service technique.

► Prochain Conseil Municipal

Un conseil municipal est programmé le jeudi 16 Juillet à 20 H 00.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUSE LA SEANCE EST CLOSE A 23 H30